

G/S

N° 31 SOC/19
DU 21/06/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE SOGERTAO
(CABINET E.K.A)

C/

Dame ADJOUSSOU
OMON JEANNE ET (16)
AUTRES

(SCPA ADJE-ASSI-
METAN)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre, Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt un Juin deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE SOGERTAO ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet EKA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Dame ADJOUSSOU OMON JEANNE et 16
Autres ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocat à la Cour, leur conseil ;

EXPEDITION DELIVREE LE 20 Decembre 2019 au Cabinet E.K.A. Avocat à la Cour et remise à Mlle Kouadio Amonan Ines Aloyse Clerc - Audiencier audit Cabinet

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N°274/CS1 en date du 08 Février 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Déclare les consorts ADJOUSSOU OMON JEANNE partiellement fondés en leur action ;

-Condamne la société SOGERTA O à leur payer les sommes suivantes à titre d'arriérés de salaires :

N°	Noms des requérants	Arriérés de salaires 15 mois
1	ADJOUSSOU OMON JEANNE	900.000
2	AKPA LASME ALAIN	2.282.055
3	ANOH ANOH SAMUEL	3.408.330
4	ATSE RAPHAEL	1.887.765
5	BOSSON KOUA YVETTE	4.534.110
6	BROU ABENAN BOSSOMA	2.916.735
7	FAITEY MINKOUN épouse BONI	6.046.026
8	KABLAN GNALY DESIRE	3.803.865
9	KAMAGATE DJINABOU	6.608.085
10	KOUAKOU KOFFI ETIENNE	2.325.345
11	KOUASSI YAO MICHEL	2.265.855
12	LAMINE N'GUESSAN JEAN FRANCOIS	1.977.210
13	MESSOUM PLACIDE ALPHONSE	5.292.765

14	N'GUESSAN SOLANGE LOUISE	5.666.310
15	OUFLE YAO CONSTANT	3.344.745
16	OULAGNA GNAN AIYEHE HERBERT	2.959.545
17	ZEBE LOGBO RICHARD	2.054.790

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur des arriérés de salaires dus, soit la somme totale de 58.273.536 francs ;

Déboute toutefois, les consorts ADJOUSSOU OMON Jeanne du surplus de leur demande ;

Par acte n°112/2018 du Greffe en date du 23 Février 2018, le Cabinet EKA, Conseil de la SOCIETE SOGERTAO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 209 de l'année 2018 et appelée à l'audience du vendredi 11 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08 Juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 15 Février 2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement critiqué à tort ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21 Juin 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 21 Mars 2019;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à loi ;

Exposé du litige

Suivant acte du greffe **n°112/2018 du 23 Février 2018**, le Cabinet E.K.A, conseil de la Société de Gestion et d'Etudes de Réseaux Télécom en Afrique de l'Ouest dite SOGERTAO a déclaré interjeter appel contre le jugement social contradictoire **n°274/CSI/ rendu le 08 Février 2018** par la première chambre sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, laquelle en la cause a statué, ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare les con sorts ADJOUSSOU Omon Jeanne partiellement fondés en leur action ;

Condamne la société SOGERTAO à leur payer les sommes suivantes, à titre d'arriérés de salaires :

Arriérés de salaires 15 mois

1/ ADJOUSSOU OMON JEANNE	900.000
2/AKPALASMEALAIN	2.282.055
3/ ANOH ANOH SAMUEL	3.408.330
4/ ATSE RAPHAEL	1.887.765



5/ BOSSON KOUA YVETTE	4.534.110
6/ BROU ABENAN BOSSOMA	2.916.735
7/ FAITEY NINKOUN épouse BONI	6.046.026
8/ KABLAN GNALY DESIRE	3.803.865
9/ KAMAGATE DJINABOU	6.608.085
10/ KOUAKOU KOFFI ETIENNE	2.325.345
11/ KOUASSI YAO MICHEL	2.265.855
12/ LAMINE N'GUESSAN JEAN FRANÇOIS	1.977.210
13/ MESSOUM PLACIDE ALPHONSE	5.292.765
14/ N'GUESSAN SOLANGE LOUISE	5.666.310
15/ OUFLE YAO CONSTANT	3.344.745
16/ OULAGNA GNAN AIYEHE HERBERT	2.959.545
17/ ZEBE LOGBO RICHARD	2.054.790

-Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur des arriérés de salaires dus, soit la somme totale de 58.273.536 francs ;

Déboute toutefois, les consorts ADJOUSSOU OMON Jeanne du surplus de leur demande » ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, la société SOGERTAO sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Pour soutenir sa désapprobation contre le jugement entrepris, elle expose que, en raison des retards de paiement de ses fournisseurs, elle a été en proie à des difficultés financières ; toutes choses qui ont entraîné des retards dans le paiement des salaires des employés ; d'où la solution consensuelle du gel d'une partie des arriérés de salaires de l'année 2013 ;

Elle note, pour ce faire, que c'est contre toute attente que les intimés l'ont attirée devant le Tribunal de travail, aux fins d'obtenir sa condamnation à leur payer 11 mois d'arriérés de salaires, couvrant la période allant du mois d'Août 2014 à celui de juin 2015, ainsi que des dommages et intérêts, en réparation du préjudice matérielle et moral qu'ils disent avoir subi ;

Son grief contre le jugement querellé s'articule exclusivement sur la violation de l'article 81.23 du code du travail, aux termes duquel les prétentions des parties doivent être exposées au cours de la tentative de conciliation entreprise obligatoirement devant le Tribunal ; elle en déduit que, aucune demande nouvelle ne saurait être présentée par les requérants sans violer la disposition textuelle ci-dessus spécifiée ;

qu'or, fait-elle remarquer, après qu'elle a réglé 10 mois de salaires, sur les 11 présentés par les employés lors de la tentatives de conciliation, ces derniers ont, sur le fondement de l'article 52 du code de procédure civile, ultérieurement rectifié leur demande, en réclamant 15 mois d'arriérés de salaires, à savoir le salaire du mois de décembre 2014, ceux des 12 mois de l'année 2015 ainsi que ceux des mois de mars et d'avril 2017 ;

Tirant argument de ce que cette demande est nouvelle, en ce sens qu'elle n'a pas été soumise à la tentative de conciliation préalable, elle conclut que le premier Juge aurait dû la déclarer irrecevable ;

En réplique, dame ADJOUSSOU Omon Jeanne et 16 autres poursuivent, par l'entremise de leur conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation du jugement entrepris, en ses dispositions ayant condamné le société SOGERTAO à leur payer la somme de 58.273.536 francs, à titre d'arriérés de salaires ; ils font valoir que contrairement aux allégations de leur employeur, ils n'ont fait que préciser le quantum de leur demande, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, qui prévoit la rectification ou la précision par les parties de



leurs prétentions ; estimant que l'objet de leur demande, à savoir le paiement des arriérés de salaires, n'a pas changé, ils concluent que c'est à bon droit que le premier Juge a fait droit à ce chef de demande ;

Toutefois, ils relèvent ***appel incident*** au jugement entrepris, relativement à leur demande tendant à la condamnation de la société SOGERTAO à leur payer la somme de 67.209.128 francs, à titre de dommages et intérêts ; ils indiquent que contrairement aux énonciations du jugement entrepris, la faute de cette dernière résulte du défaut de paiement de leur salaires ; toute chose qui a entraîné pour eux nombre de préjudices, notamment l'impossibilité de payer leur loyers et d'assurer l'éducation de leurs enfants;

Ils terminent en notant que, en raison du caractère alimentaire du salaire et le lien de causalité entre la faute et le préjudice par eux subi, le Tribunal aurait dû faire droit à ce chef de demande ; ils en déduisent que la décision critiquée mérite infirmation sur ce point ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Pour avoir conclu, les parties ont eu connaissance de la présente procédure ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'appel relevé par la société SOGERTAO est intervenu avant la signification du jugement querellé ;

Qu'il convient de déclarer ledit appel recevable, le délai de 15 jours imparti par les articles 81.16 et 81.29 du code du travail, pour exercer ledit recours, étant censé n'avoir jamais couru ;



Subséquentement, l'appel incident relevé par dame ADJOUSSOU Omon Jeanne et 16 autres est recevable ;

AU FOND

SUR L'APPEL PRINCIPAL

Considérant que pour faire droit à la demande des intimés tendant à leurs payer, outre les onze mois d'arriérés de salaires réclamés au cours de la tentative de conciliation, quinze(15) autres mois d'arriérés de de salaires, le premier Juge a tiré motif de ce qu'il s'agissait de la même demande en paiement d'arriérés de salaires dont le quantum a été précisé ultérieurement par ces derniers ;

Considérant cependant, qu'il résulte de l'article 81.2 du code du travail que, avant toute saisine du Tribunal du travail, tout différend individuel du travail est soumis à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable ;

Toute chose qui implique la recherche d'un accord des parties, tant sur les chefs de demandes présentés par le requérant que les sommes convenues pour chaque chef de demande ;

Qu'or, en l'espèce, hormis la demande initiale tendant au paiement de onze (II) mois d'arriérés de salaires, les quinze(15) autres mois d'arriérés de salaires réclamés par les intimés n'ont pas été soumis au règlement amiable devant l'inspecteur du travail ; en violation de la disposition légale ci-dessus spécifiée ;

Que, eu égard au caractère d'ordre public de cette prescription légale, le premier Juge aurait dû, après avoir constaté cette omission, déclarer irrecevable la demande tendant au paiement de ces quinze mois d'arriérés de salaires ; que pour ne l'avoir pas fait, la décision entreprise mérite infirmation sure ce point ;

SUR L'APPEL INCIDENT

Considérant que, ainsi qu'il résulte de l'article 1382 du code civil sur les biens et les obligations, que la mise en œuvre de la



responsabilité civile exige que soit réunis une faute, un préjudice et un lien de causalité ;

Qu'en l'espèce, s'il est constant que le fait pour l'employeur d'avoir accumulé nombre de mois d'arriérés de salaires constitue une faute, les consorts ADJOUSSOU Omon Jeanne ne rapportent cependant pas la preuve du préjudice qu'ils auraient subi de ce fait;

Que c'est donc à bon droit que, en se déterminant dans ce sens, le premier Juge a déclaré ces derniers mal fondés en leur demande tendant à leur payer des dommages et intérêts ;

Que la décision querellée mérite confirmation sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société SOGERTAO et ADJOUSSOU Omon Jeanne et autres respectivement recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement social n°274/CSI, rendu le 08 février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan;

Au fond

Déclare dame ADJOUSSOU Omon Jeanne et autres mal fondés en leur appel incident ;

Les en déboute ;

Déclare l'appel principal de la société SOGERTAO bien fondé;

Reformant le jugement entrepris

Déclare irrecevable la demande en paiement des 15 mois d'arriérés de salaires, pour défaut de tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours mois et an que dessus ;



Et ont signé le Premier Président et le Greffier./.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a large, stylized, cursive mark. The signature on the right is a smaller, more compact cursive mark.